Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66. Réf. interne : 051130	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8268** **Date: 29 novembre 2005** Classement : SA 222.21

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Lettre ordre de service n° 01395 du 30 juillet 2004
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes: 2

Objet : prophylaxies bovines - conventions Etat / GDS – année 2006

Bases juridiques :

- Art L. 222-1 du Code rural
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

MOTS-CLES : prophylaxie – convention - GDS

Résumé : Depuis 2003 les délégations de missions administratives relatives aux prophylaxies bovines sont encadrées par des conventions départementales techniques et financières conclues entre DDSV et GDS.

La présente note précise les modalités financières retenues pour l'année civile 2006.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de régions	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'article L. 201-1 du code rural prévoit qu'au sein de réseaux de surveillance des risques sanitaires des missions peuvent être déléguées aux GDS. Ainsi, dans le cadre du réseau national de surveillance de la brucellose, de la leucose et de la tuberculose bovines, des missions administratives ont été dès 2001 confiées aux groupements de défense sanitaire (GDS). Ces délégations sont actuellement encadrées par des conventions départementales techniques et financières. En 2005, des conventions ont été conclues avec les GDS dans 64 départements (cf annexe)

J'ai l'honneur de vous informer que les modalités techniques et financières définies en 2005 sont reconduites pour l'année civile 2006.

Ainsi, l'opportunité d'initier ou d'étendre les délégations de missions administratives aux GDS est laissée à l'appréciation des Directeurs départementaux des services vétérinaires notamment au regard des bénéfices attendus en terme de réorganisation des missions du service.

S'agissant de la participation financière annuelle de l'Etat aux transferts de missions administratives aux GDS, elle reste à déterminer en distinguant, trois domaines de délégation :

1- Gestion des introductions de bovins (y compris gestion des troupeaux à risque) ;
2- Gestion des prophylaxies, partie amont : programmation de campagne, gestion des DAP (documents d'accompagnement des prélèvements), saisie de données ;
3- Gestion des prophylaxies, partie aval (suivi de la campagne) : suivi des qualifications, recherche et gestion des non-conformités administratives (élevages retardataires, sous-réalisation des prélèvements).

Les domaines exposés ci-dessus ne comprennent pas la délégation de l'édition des ASDA qui fait l'objet de dispositions financières précisées par une instruction spécifique.

Le montant de la participation financière, pour l'ensemble de la campagne de prophylaxie, sera calculé selon le principe suivant :

- ✓ pour une délégation totale des trois domaines exposés ci-dessus :
  - base forfaitaire de 18 400 € ;
  - participation complémentaire de 4 € par cheptel pour les 3 000 premiers cheptels du département et de 1,6 € par cheptel au-delà (données EDE au 1er janvier de l'année en cours).

- ✓ en cas de délégation partielle, un tiers de la somme totale (base forfaitaire + participation complémentaire) sera attribué pour chacun des domaines délégués. Pour une délégation exclusive de la gestion des DAP (document d'accompagnement de prélèvements), la participation financière de l'Etat est estimée à 50% du montant attribué pour le domaine 2, soit 1/6 du montant maximum.

Un modèle de convention à adapter localement en fonction des missions déléguées est disponible en annexe de la présente instruction. Les dispositions financières relatives à l'édition des ASDA pourront éventuellement être intégrées aux conventions "prophylaxie bovine".

Je vous rappelle qu'afin de mieux répondre au calendrier budgétaire annuel, une convention unique sera conclue pour couvrir l'ensemble des actions réalisée en 2006 (fin de campagne 2005/2006 et début de campagne 2006/2007). Elle fera l'objet de 2 ou 3 versements, le solde étant versé dans la mesure du possible en fin d'exercice budgétaire 2006 (transmission du certificat administratif de paiement au trésorier payeur général avant le 15 décembre 2006).

Les dépenses liées à ces conventions seront prises en compte dans les délégations générales de crédits sur le budget opérationnel de programme 2006 05 M et devront donc être intégrées aux besoins exprimés en début d'année 2006 (enquêtes annuelles MASCS).

Par ailleurs, il est utile de rappeler que l'article L. 201-1 du code rural prévoit que les frais de fonctionnement des réseaux sont à la charge des détenteurs d'animaux. En pratique, la participation financière accordée par l'Etat ne couvre effectivement pas la totalité des frais de gestion des dossiers sanitaires des élevages bovins. Dans l'attente de publication des textes réglementaires ad-hoc (décret pris pour l'application de l'article L. 201-1), la facturation par les GDS de frais de gestion des prophylaxies aux éleveurs est admise par la DGAl. Le calcul du montant de ces frais doit néanmoins respecter les principes suivants :

- coût justifié par une comptabilité analytique précise permettant d'établir un montant moyen par bovin. Ce montant sera obtenu en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion des prophylaxies, desquels sera soustrait le montant de la participation de l'Etat ;
- pour les éleveurs non-adhérents, paiement souhaitable en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée (nombre d'ASDA délivrées notamment).

Enfin, il apparaît nécessaire que les DDSV s'assurent de la bonne réalisation des missions confiées aux GDS. Des audits réguliers, au minimum annuels, sont à mettre en place. A cet effet, un groupe de travail sera créé prochainement. Il aura comme objectif d'établir un cahier des charges qui servira de base à l'audit des DDSV.

Vous voudrez bien me transmettre copie des conventions signées dans votre département et me faire part des éventuelles difficultés liées à l'application de ces instructions.

La Directrice générale adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

ANNEXE I : MODELE DE CONVENTION

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Gestion : 2006
BOP 2006 05 M
Montant : ……..euros
Notifiée le :

CONVENTION
relative à la gestion administrative de la surveillance sanitaire des exploitations de bovins au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines dans le département du ….

ENTRE :

Le Préfet de……, [représenté le directeur départemental des services vétérinaires],

d'une part,

ET

Le groupement de défense sanitaire du ……., représenté par son président ……., ……,

d'autre part,

VU la directive n°64-432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et notamment son article 14 ;

VU le code rural, et notamment son article L.222-1 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU la note de service N°……..de la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche, en date ……;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet :

Par la présente convention l'Etat confie au groupement de défense sanitaire des missions administratives portant sur la surveillance sanitaire des exploitations de bovins du département de …….. au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique.

La présente convention fixe la nature des missions administratives déléguées au groupement de défense sanitaire, ainsi que le montant de la participation financière accordée par l'Etat.

ARTICLE 2 - Nature des missions :

En conformité avec les textes visés en référence, les missions confiées au groupement de défense sanitaire sont les suivantes :

- Gestion administrative des prophylaxies collectives de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique, notamment :

  Partie amont :

  - Paramétrage de la campagne ;
  - Gestion des document d'accompagnement des prélèvements (DAP) : logistique des demandes d'édition, édition, transmission aux vétérinaires sanitaires et envoi des DAP électroniques au laboratoire d'analyse ;
  - Gestion des prélèvements (logistique pour les prélèvements sanguins, édition des DAI, réception des résultats, saisie de données) ;

  Partie aval :

  - Gestion des résultats d'analyses conformes (négatifs) : suivi des qualifications, envoi des résultats d'analyses aux vétérinaires sanitaires et aux éleveurs ;
  - Recherche et gestion des non-conformités administratives (élevages retardataires, sous réalisation des prélèvements) ;

- Gestion administrative des contrôles à l'introduction des bovins, notamment :
  - Contrôle de la validité des ASDA ;
  - Suivi des troupeaux à risque et des troupeaux à fort taux de rotation ;
  - Gestion des résultats d'analyses conformes (négatifs) ;
  - Relance des éleveurs en cas de non-conformité administrative ;

- *Dispositions éventuelles relatives à l'édition des ASDA.*

Afin d'individualiser le coût de la prestation, le groupement de défense sanitaire tient une comptabilité analytique des dépenses et recettes relatives aux missions administratives dont il a la charge au titre de la présente convention. Au terme de la campagne de prophylaxie, le groupement de défense sanitaire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 3 - Financement :

En contrepartie de la gestion déléguée de la surveillance administrative des risques sanitaires en élevage bovin assurée par le groupement de défense sanitaire, l'Etat apporte son soutien financier aux frais de fonctionnement liés au système de surveillance mis en place.

La participation financière de l'Etat est fixée à ……. euros.

Les crédits sont imputés sur le BOP 206 05 M, article 23 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

Cette somme fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 15 % de la participation financière, soit …… euros, est versé à la signature de la présente convention ;

- d'un second versement représentant 65 % de la participation financière, soit …… euros, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire d'exécution des missions déléguées ;

- du versement du solde de …… euros, sur présentation d'un rapport technique et financier final.

L'ordonnateur est le directeur départemental des services vétérinaires de………

Nom et adresse du créancier : ……

Compte à créditer : groupement de défense sanitaire ……

Code banque : **……** ***Code guichet :*** **……**
Numéro de compte : **……** ***Clé RIB :*** **……**
Domiciliation des paiements : ……

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ……

ARTICLE 5 - Suivi des actions :

Le contrôle et le suivi de l'exécution de la mission en objet sont assurés par le directeur départemental des services vétérinaires …….

A cet effet, le directeur départemental des services vétérinaires ou toute personne mandatée par le ministre de l'agriculture et de la pêche a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le groupement de défense sanitaire au titre de la surveillance sanitaire des exploitations bovines.

ARTICLE 6 – Obligations du groupement de défense sanitaire :

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.222-1 et suivants du code rural, le groupement de défense sanitaire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Le groupement de défense sanitaire est tenu d'alerter sans délai le directeur départemental des services vétérinaires en cas de résultats de test de dépistage positif ou de non-correction d'une non-conformité administrative par un éleveur.

Le groupement de défense sanitaire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre des missions qui lui sont confiées en partenariat avec l'administration dans le cadre de la présente convention.

L'accord du directeur départemental des services vétérinaires doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux missions traitées par le groupement de défense sanitaire pour l'application de l'article 2.

ARTICLE 7 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 8 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 9 -Dispositions finales :

La présente convention comprend neuf articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de droit de timbre d'enregistrement.

Fait à, le

Le président du groupement de défense sanitaire……

Le Préfet [directeur départemental des services vétérinaires] de ……

Le Contrôleur Financier

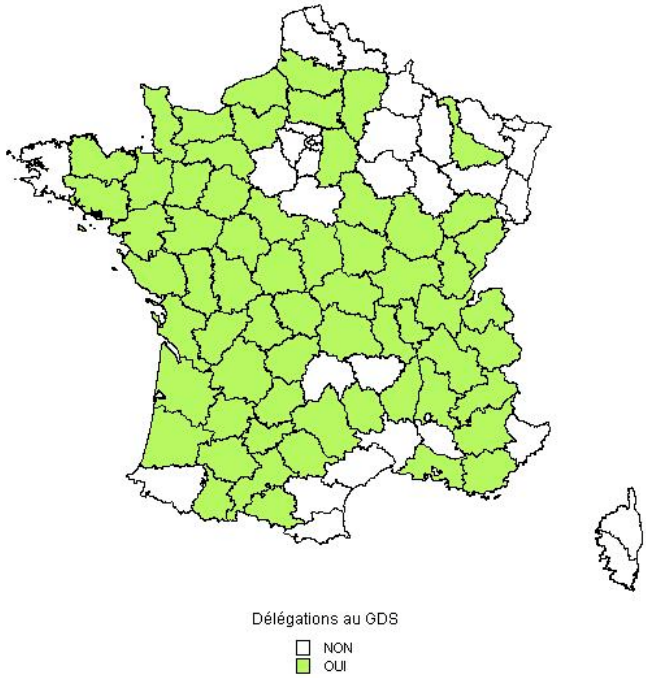
****

Page suivante

Annexe technique *(facultative)*

Détail des missions de l'article 2

ANNEXE II : Bilan 2004 / 2005 des délégations de missions aux GDS



✓ **Synthèse**

- Délégation au GDS : 64 départements

Nature de la délégation :

- Délégation complète de la gestion des prophylaxies annuelles : 32 départements
- Délégation partielle de la gestion des prophylaxies annuelles : 26 départements
- Délégation de la gestion des introductions : 48 départements
- Délégation de la gestion des prophylaxies et des introductions : 28 départements

